

JUGEMENT

Audience publique du 21 JUIN 2018

Extraits des Minutes  
du Secrétariat-Greffe  
du Conseil de Prud'Hommes  
de Boulogne-Billancourt

**MINUTE**

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

N° RG : N° RG F 16/01268

Section Encadrement

Demandeur :  
**Atmane TAZAGHART**

CONTRE

Défendeur(s) :  
**SA FRANCE MEDIAS MONDE**

**SNJ CGT**

Madame DALLAY, Président Conseiller (S)  
Monsieur DRIDI, Assesseur Conseiller (S)  
Madame GIGNOUX, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur CATERINA, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats de Madame  
LACAZE-CHANTÔME, Greffier et lors du prononcé de  
Madame LEMARCHAND, Greffier, signataire du présent  
jugement qui a été mis à disposition au greffe de la  
juridiction

Entre

**Monsieur Atmane TAZAGHART**  
11 avenue Ferdinand Buisson  
75016 PARIS

Assisté de Me Sylvain ROUMIER (Avocat au barreau de  
PARIS)

18/00473

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire  
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec  
demande d'accusé de réception le : 02/07/18

DEMANDEUR

Copie certifiée conforme comportant la  
formule exécutoire délivrée

Et

le 02/07/18

**SA FRANCE MÉDIAS MONDE**  
5 rue des Nations Unies  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

à  
*Monsieur Atmane TAZAGHART*

Représenté par Me Hélène FONTANILLE (Avocat au  
barreau de PARIS) substituant Me Elisabeth LAHERRE  
(Avocat au barreau de PARIS)  
Monsieur Yvan BASTIDE (Resp juridique droit social)

DÉFENDEUR

**SNJ CGT**  
263 rue de Paris  
Case 570  
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Sylvain ROUMIER (Avocat au  
barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

## PROCÉDURE

- Vu la date de saisine du conseil : **16 juin 2016** ;

- Vu la convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée avec accusé de réception, à l'audience du Bureau de conciliation du **14 novembre 2016**, date à laquelle le conseil a constaté l'absence de conciliation des parties ;

- Attendu que la cause a été renvoyée à l'audience du Bureau de jugement du **12 octobre 2017** ;

- Attendu que les débats ont eu lieu à l'audience publique du **05 avril 2018**, date à laquelle les parties ont comparu comme indiqué en première page ;

- Attendu qu'à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au : **14 juin 2018** ;

## RAPPEL DES DEMANDES

M. Atmane TAZAGHART exprime à l'encontre de la SA FRANCE MÉDIAS MONDE ( SA FMM) les demandes suivantes :

- Fixation du salaire mensuel à 7 163,00€
- Reprise de l'ancienneté du salarié à partir de 1990
- Nullité du licenciement et réintégration du salarié
- Rappel de salaire de juin 2016 jusqu'au jour de l'audience : **157 586,00€**
- Congés payés sur rappel de salaire (juin 2016 au jour de l'audience) : **15 758,60€**
- Rappels de salaire selon engagement contractuel depuis septembre 2012 jusqu'au licenciement : **55 156,00€**
- Congés payés sur rappel de salaire (septembre 2012 jusqu'au licenciement) : **5 515,00€**
- Dommages et Intérêts pour violation de la liberté fondamentale d'expression et nullité de la sanction de signalement de pratiques discriminatoires (articles L2281-3 du code du travail et 1240 du code civil) : **171 912,00€**
- Dommages et Intérêts pour déloyauté contractuelle (articles L1222-1 du code du travail et 1104,1193, 1217, 1231-1 et suivants du code civil) : **50 000,00€**
- Remise des bulletins de salaire année par année depuis le mois de septembre 2012 sous astreinte de 250,00€ par jour de retard et par document, le conseil s'en réservant la liquidation.
- Régularisation de la situation du salarié auprès des organismes sociaux, de la CNAV et de la caisse complémentaire sous astreinte de 250,00€ par jour de retard et par document, le conseil s'en réservant la liquidation.
- Article 700 du code de procédure civile : **6 500,00€**
- Intérêt légal avec anatocisme (article L1343-2 du code civil)
- Exécution provisoire (article 515 du code de procédure civile)
- Dépens et frais d'exécution

Le Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ CGT) exprime à l'encontre de la SA FRANCE MEDIAS MONDE (SA FMM) les demandes suivantes :

- Dommages et Intérêts pour atteinte aux droits de la profession (article 1240 du code civil) : **25 000,00€**
- Article 700 du code de procédure civile : **6 500,00€**

La SA FRANCE MEDIAS MONDE (SA FMM) exprime à l'encontre de M. Atmane TAZAGHART et le Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ CGT) la demande suivante :

- Article 700 du code de procédure civile : **6 500,00€**

## LES FAITS

M. TAZAGHART est engagé par la SA FMM par contrat à durée indéterminée à temps complet du 7 septembre 2012, à effet du 10 septembre 2012, en qualité de rédacteur en chef, pour un salaire mensuel brut qui s'élève en dernier lieu à 7 163,00€.

La convention collective applicable est celle du «*travail des journalistes*».

L'entreprise dispose d'un accord d'entreprise en date du 31 décembre 2015.

L'entreprise emploie plus de 10 salariés.

Le 9 septembre 2013, au cours d'une mission au Liban et en Syrie, M. TAZAGHART est entendu par la chaîne al-Mayadeen.

Par courriel du 12 avril 2016 adressé à ses collègues, M. TAZAGHART indique se retirer de la campagne électorale professionnelle compte tenu des propos tenus à son encontre par M. Abdallah BEN ALI et des agissements déloyaux de M. EL HAJJI, ce qui perturbe un certain nombre de collègues et ne peut qu'interférer sur les élections.

Par courriel du 15 avril 2016, M. Abdallah BEN ALI saisit la Direction des propos tenus à son encontre par M. TAZAGHART dans son courriel du 12 avril 2016.

Par courriel du 19 avril 2016, Mme Laurence BARRIERE, Directrice des Ressources Humaines, prévient M. TAZAGHART du courriel adressé à la Direction par M. BEN ALI et demande les éléments en sa possession pour soutenir ses propos.

Par courriel du 3 mai 2016, M. Marc SAIKALI, directeur de FRANCE 24, indique ouvrir une enquête à la suite de mails et vidéos nauséabondes circulant dans une partie de la rédaction.

Par courriel du 3 mai 2016, M. TAZAGHART s'adresse à sa hiérarchie de manière circonstanciée, pour signaler qu'il se sent menacé et en danger, que la vidéo qui circule, expédiée par l'un des porte-paroles de l'opposition armée syrienne, reprend des propos faux et calomnieux et fait suite aux dénonciations de déclarations racistes et discriminatoires au sein de la rédaction arabophone de France 24.

Par courrier du 4 mai 2016, la SA FMM dispense M. TAZAGHART d'activité dans l'attente de l'enquête en cours relative aux propos que le salarié dénonce à l'encontre de M. BEN ALI.

Par courrier du 13 mai 2016, la SA FMM convoque M. TAZAGHART à un entretien préalable à licenciement, entretien prévu le 24 mai 2016.

M. TAZAGHART est assisté à l'entretien, qui donne lieu à un compte rendu du délégué syndical.

Par courrier du 20 mai 2016, Mme Sabine MELLET, DS du syndicat SNJ CGT, sollicite un rendez-vous auprès de la Direction pour évoquer la sanction possible de M. TAZAGHART pour son expression dans une interview datant de près de 3 ans.

Par courrier du 6 juin 2016, la SA FMM licencie M. TAZAGHART pour divergence sur la ligne éditoriale dans le cadre d'une représentation de la chaîne dans une interview non datée relayée sur You tube notamment le 22 avril 2016.

Un procès-verbal de constat d'huissier est établi le 13 juin 2016, relatant les diverses étapes réalisées pour copier intégralement une émission diffusée le 9 septembre 2013 par Almayadeen.

M. TAZAGHART et le SNJ CGT saisissent le Conseil en date du 15 juin 2016 en vue de faire reconnaître la nullité du licenciement intervenu.

Par courriel du 17 juin 2016, adressé à la SA FMM Mme Sabine MELLET relève que la Société est dans l'impossibilité d'indiquer dans la lettre de licenciement les propos reprochés à M. TAZAGHART pas plus que leur caractère reprochable, indique que cet état de fait relève d'une grave violation de la liberté d'expression dans le contexte ainsi que des droits des journalistes et s'étonne de l'absence de mise à niveau du salaire contrairement aux engagements pris par la Direction.

Par courriel du 23 juin 2016, Mme Laurence BARRIERE indique à Mme MELLET qu'un rattrapage salarial est intervenu au profit de M. TAZAGHART, selon un échelonnement qu'il avait proposé, que l'interview de 2013 n'a été connue qu'en mai 2016 et que les termes de celle-ci sont incompatibles avec la ligne éditoriale de FRANCE 24.

Par courriel du 3 juillet 2016, Mme Sabine MELLET s'étonne auprès de la Direction de la SA FMM de la persistance de l'absence de motif et de précisions sur la lettre de licenciement, confirme qu'il y a délit d'opinion et donc atteinte à une liberté fondamentale, ce qui rend nulle cette sanction et rappelle que des échanges dans le cadre d'une rupture conventionnelle à propos d'un rattrapage de salaire n'équivalent pas à une acceptation du salarié en dehors d'un accord à ce sujet.

Par courriel du 6 juillet 2016, Mme Laurence BARRIERE, pour la SA FMM, conteste les propos de Mme MELLET, indique que son supérieur hiérarchique n'a jamais discuté en amont du contenu de l'interview, n'en a eu connaissance qu'en mai 2016 et confirme que l'attitude de M. TAZAGHART pollue l'image de la chaîne.

## **MOYENS DES PARTIES**

M. Atmane TAZAGHART assisté par Me Sylvain ROUMIER déclare que :

- M. TAZAGHART est embauché par la SA FMM à compter du 10 septembre 2012 par contrat à durée indéterminée en qualité de rédacteur en chef pour un salaire qui s'élève en dernier lieu à 7 163,00€.

- L'ancienneté de M. TAZAGHART n'est pas reconnue, ce qui est préjudiciable au salarié, car de l'ancienneté dépendent le paiement de primes.
- De plus, le salaire devait être augmenté à 6 900,00€ après la période d'essai, selon les engagements pris lors de l'embauche, mais un changement de Direction est venu s'opposer à cette promesse.
- Il y a sur ce point déloyauté contractuelle, d'autant que la SA FMM se retranche derrière une discussion dans le cadre d'une rupture conventionnelle qui n'a pas abouti pour tenter de faire croire à un accord minimaliste du salarié.
- Pendant la campagne électorale pour les élections professionnelles de 2016 M. TAZAGHART est candidat, ainsi que M. Abdallah BEN ALI.
- Ce dernier perturbe le déroulement de la campagne électorale en faisant état de supposées opinions religieuses et politiques de M. TAZAGHART et s'en prend à ceux qui le défendent.
- M. TAZAGHART se retire des élections compte tenu de l'ampleur de la désinformation et des rumeurs qu'elle suscite, en informant ses collègues du motif de son retrait.
- Cependant M. BEN ALI s'en plaint à la Direction et, curieusement, dans le même temps des fake news se mettent à circuler sur le net à propos d'une interview donnée par le salarié 3 ans plus tôt sur les ondes d'une chaîne au moyen orient (Al mayadeen).
- L'extrait de cette interview ancienne est tronquée (3 minutes et demi sur presque 1 heure), sortie de son contexte et traduite de manière orientée.
- La SA FMM effectue une enquête pour déterminer la réalité et l'origine des propos dénoncés initialement par M. TAZAGHART et cette enquête conclut à la responsabilité de M. BEN ALI.
- La SA FMM met d'ailleurs aussitôt en place à l'encontre de M. BEN ALI une procédure de licenciement fondée sur ce motif.
- M. TAZAGHART, dont le seul acte a été de dénoncer une situation discriminatoire, reste dans ce contexte au cœur de la polémique lancée sur le net, et en subit les retombées malveillantes.
- Sa réputation professionnelle est atteinte et c'est à partir de sources internes à FRANCE 24 que circulent les fake news, avec l'intervention dans l'intention de nuire à M. TAZAGHART, notamment par M. Mohamed EL HAJJI, salarié de l'entreprise, qui n'en est pas à son coup d'essai.
- M. TAZAGHART, en effet, qui se comporte généralement en garant de la laïcité, avait déjà dû intervenir pour dénoncer les agissements de ce salarié et le danger qu'il faisait courir à ses collègues.
- M. EL HAJJI sera licencié par la SA FMM en juillet 2016 et rejoindra une télévision appartenant aux Frères Musulmans à Londres.
- C'est dans ce contexte que M. TAZAGHART est convoqué à un entretien préalable, puis licencié par courrier du 6 juin 2016.
- Or, les faits reprochés remontent à presque 3 ans et sont forclos.
- De plus à l'époque de l'interview, le 10 septembre 2013, M. TAZAGHART était dans l'attente depuis plusieurs jours, avec un collègue, d'un visa pour Damas.
- M. TISS, Directeur Adjoint, informé d'une proposition d'interview sur une jeune chaîne (à l'époque) lui a demandé de l'accorder, dans le but de « *montrer de la souplesse* » et de faciliter les démarches d'obtention de visa.
- M. TISS a été joint dès après l'interview pour faire le point et s'est trouvé satisfait.
- Les mauvaises traductions de cette interview 3 ans plus tard, dans un contexte géopolitique qui a évolué, relèvent seulement de l'intention de nuire.
- Ces fake news atteignent aussi M. TISS, qui est rétrogradé depuis leur diffusion au rang de rédacteur en chef.
- Il est surprenant que la SA FMM se laisse mener par de telles manipulations, et il est remarquable que les pièces produites proviennent de sites internet douteux ou très orientés politiquement.
- M. TAZAGHART tient particulièrement à faire état de son attachement à la laïcité, la vérité, les droits de l'homme et l'égalité hommes-femmes.
- Le licenciement dont il est l'objet fait suite au lancement d'alerte concernant les propos tenus par M. BEN ALI, propos mensongers et destinés à nuire à M. TAZAGHART.
- Au-delà de l'atteinte avérée à sa réputation, il y a atteinte à sa liberté d'expression, liberté fondamentale : le licenciement est donc entaché de nullité.
- M. TAZAGHART est fondé dans ses demandes, doit obtenir sa réintégration et l'indemnisation des préjudices subis.

Le Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ CGT) représenté par Me Sylvain ROUMIER, déclare que :

- A de nombreuses reprises le SNJ CGT écrit à la Direction pour dénoncer la situation de M. TAZAGHART, anormale au regard du salaire perçu, et anormale au regard des rumeurs qui se développent contre lui.
- Le SNJ CGT souligne plusieurs fois le caractère illicite de la procédure dirigée contre le salarié.
- Il intervient aussi pour obtenir des explications concrètes à propos de la lettre de licenciement, non motivée.

- Il y a violation d'une liberté fondamentale et atteinte aux intérêts matériels, moraux et statutaires de la profession : aucun journaliste ne peut être sanctionné pour s'être exprimé dans des conditions dépourvues de tout abus, mensonge ou diffamation.
- En l'espèce M. TAZAGHART a donné une interview à la demande spécifique de sa Direction de Rédaction : il ne saurait être demandé à aucun journaliste de porter des lettres d'allégeance à des chefs de gouvernement au mépris des principes déontologiques professionnels de transparence et d'indépendance.
- Les traductions tronquées de l'interview donnent 3 ans plus tard lieu à des interprétations erronées et orientées qui nuisent à la réputation du salarié, traductions auxquelles cependant la SA FMM ajoute foi, mais sans explications ni précises ni circonstanciées.
- Enfin M. TAZAGHART est sanctionné pour avoir signalé à son employeur des dérives relatives à des propos de nature communautaristes, religieux et discriminants dans une Rédaction d'un média par définition laïque, au mépris de la Charte de Munich, des accords d'entreprise et du Cahier des Charges de l'audiovisuel public.
- Le SNJ CGT, qui n'a pas été écouté dans le cadre de la défense de ces principes fondamentaux subit un préjudice spécifique constitué par l'atteinte délibérée de la SA FMM aux droits de la profession.
- Il est fondé dans ses demandes et doit en obtenir l'indemnisation.

La SA FRANCE MEDIAS MONDE (SA FMM) représentée par M. Yvan BASTIDE, membre de l'entreprise, et Me Hélène FONTANILLE, déclare que :

- La SA FMM n'est pas un media d'opinion mais une société exerçant une mission de service public dans un cadre réglementé.
- Sa ligne éditoriale découle directement de son cahier des charges fixé par décret du 25 janvier 2012.
- Le cahier des charges exige notamment de la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, le respect du pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion.
- M. TAZAGHART, rédacteur en chef au sein de la rédaction arabophone de France 24 depuis le 10 septembre 2012 est chargé notamment du respect de la ligne électorale.
- Or, la teneur de son interview, découverte en avril 2016, est contraire tant dans le fond que dans la forme aux valeurs de la SA FMM et porte atteinte à ses droits et à son image.
- Début avril 2016, un violent conflit oppose M. TAZAGHART à un autre rédacteur en chef, M. BEN ALI, à l'occasion des élections professionnelles.
- C'est dans ce contexte qu'est diffusée le 22 avril 2016, sur You Tube, par le journal électronique « All 4 Syria », une interview de M. TAZAGHART, datant de février 2013, interview retransmise ensuite en français le 24 avril 2016 avec notamment le commentaire suivant : « *Atmane TAZAGHART, un rédacteur en chef du service arabe de France 24...s'attaque violemment à l'opposition au régime de Bachar El-Assad. Il affirme que les révolutions sur Printemps arabe en Lybie et en Syrie font partie d'un projet sioniste dont le parrain serait le philosophe français Bernard Henri Lévy et les Etats-Unis le fer de lance* ».
- A compter du 2 mai 2016, cette diffusion est relayée à l'intérieur de France 24.
- La SA FMM récupère l'intégralité de l'interview et la fait traduire : à 2 reprises, M. TAZAGHART s'y présente comme rédacteur en chef de France 24.
- La manière dont se déroule l'émission fait apparaître une incompatibilité entre le discours du salarié et les valeurs de la chaîne.
- Ainsi les propos tenus sans réserve par M. TAZAGHART relèvent du domaine de l'opinion et non de l'information, constituent une analyse partisane et non objective et ne sont étayées d'aucun fait.
- Ceci ne peut que créer de graves tensions internes.
- M. TAZAGHART est convoqué à un entretien préalable, puis licencié.
- La liberté d'expression qu'il invoque doit être appréciée au seul regard de ses obligations contractuelles puisqu'il s'est exprimé en qualité de rédacteur en chef de France 24.
- Or la liberté d'expression de M. TAZAGHART ne peut prévaloir, dans ses prises de parole en qualité de rédacteur en chef de France 24, sur ses obligations contractuelles.
- Il aurait pu être dit, s'il n'avait pas été licencié, que les propos tenus correspondaient à la position d'une chaîne publique française dont l'objectivité ne pouvait être mise en cause.
- Il est vital pour France 24 de conserver une image pluraliste, au risque de mettre en danger ses journalistes, qui sont amenés à couvrir une actualité violente en zone de guerre et de conflits.
- Bien évidemment, l'opinion émise par M. TAZAGHART est sujette à controverse à l'intérieur même de la rédaction arabophone puisque tous les courants confessionnels et politiques y sont représentés, ce qui, au quotidien, est déjà source de tensions internes extrêmement violentes.
- C'est ainsi qu'à l'occasion du conflit électoral opposant M. TAZAGHART à M. BEN ALI, deux clans se manifestent, obligeant l'entreprise à dispenser d'activité les deux protagonistes le temps de l'enquête.

- Néanmoins, c'est pour les propos tenus dans l'interview en cause qu'intervient le licenciement de M. TAZAGHART, licenciement qui n'est pas fondé sur la dénonciation de l'attitude de M. BEN ALI dans le cadre des élections professionnelles.
- Le fait que M. TAZAGHART ait été victime d'une délation n'empêche ni n'excuse les faits, objets de son licenciement, dont seul le caractère réel et sérieux doit être apprécié.
- Le salarié prétend aussi que son salaire aurait dû être augmenté après la période d'essai.
- Or, la Direction ne s'est jamais engagée sur ce point et il y a de plus prescription au-delà de 3 ans.
- Pour ce qui concerne son salaire et l'égalité de traitement, il est à noter que M. TAZAGHART est rédacteur en chef au coefficient 250 et ne peut se comparer à un rédacteur en chef au coefficient 275.
- Cependant la SA FMM a effectué un rattrapage de salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2015, portant le salaire à 6 300,00€, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le portant à 7 163,00€.
- Les rappels de salaire correspondants ont été réglés.
- M. TAZAGHART évoque également une ancienneté de son activité de journaliste à 1990.
- Toutefois le salarié n'avait pas de carte professionnelle française avant 2012.
- La convention collective est en effet d'application territoriale et les critères d'obtention de la carte professionnelle de journaliste en Algérie ne sont pas les mêmes qu'en France.
- Par ailleurs, le syndicat SNJ CGT détourne le problème en axant ses raisonnements et ses demandes.
- En effet, M. TAZAGHART est licencié au regard des propos qu'il a tenu dans une interview ne respectant pas les valeurs de France 24.
- Il ne lui a pas été demandé de porter des lettres d'allégeance à des chefs de gouvernement, pas plus qu'il n'a été licencié pour avoir dénoncé des dérives relatives à des propos tenus par un collègue.
- M. TAZAGHART et le SNJ CGT ne sont pas fondés dans leurs demandes et doivent en être déboutés.

## MOTIFS DE LA DECISION

Vu les explications à la barre, les pièces fournies et les conclusions des parties,

### Sur l'ancienneté dans la profession :

Attendu que M. TAZAGHART revendique une reconnaissance d'ancienneté à 1990, dont dépend l'attribution de primes, demande à laquelle s'oppose la SA FMM ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la convention collective applicable, une prime d'ancienneté doit être ajoutée aux minima ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la convention collective applicable : « on entend par présence pour le calcul de l'ancienneté du journaliste professionnel :

- a) Dans la profession : le temps pendant lequel il a exercé effectivement son métier ;
- b) Dans l'entreprise : le temps pendant lequel il est employé comme tel dans l'entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci. Lorsqu'un journaliste remplaçant est titularisé sans qu'il y ait eu interruption de service, son ancienneté dans l'entreprise prend effet à la date de son remplacement... » ;

Attendu ainsi que le Conseil constate que de l'ancienneté dépend le salaire et que le périmètre de la reconnaissance de l'ancienneté dépasse l'entreprise ;

Attendu qu'aux termes de l'article L7111-3 du code du travail : « Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa. » ;

Attendu qu'aux termes de l'article L7112-1 du code du travail : « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. » ;

Attendu que M. TAZAGHART produit une convention de journaliste à effet du 1<sup>er</sup> juin 1990 et une carte de presse datée du 22 juillet 1990 délivrée par le ministère de l'information d'Alger ;  
Attendu que M. TAZAGHART produit d'autres conventions et une carte de presse de rédacteur en chef établie le 2 octobre 1991 à Alger ;

Attendu qu'il ressort des éléments produits que M. TAZAGHART est collaborateur régulier de journaux étrangers ;

Attendu que le ministère des affaires étrangères délivre une carte de presse à M. TAZAGHART en date du 27 mai 1999 et la renouvelle régulièrement ;

Attendu que M. TAZAGHART est rémunéré en qualité de journaliste pigiste à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 par le journal « *Marianne* » tout en intervenant également à l'étranger ;

En 2004, M. TAZAGHART ne produit pas de bulletins de salaire du journal « *Marianne* », mais effectue quelques piges pour la télévision allemande et des bulletins de salaire de pigiste AGPI pour « *Montmartre 83* » ;

En 2005, 2006 et 2007 M. TAZAGHART produit des bulletins de salaire en qualité de pigiste émis par AGPI pour « *Le Figaro* », tout en effectuant des piges à l'étranger et un contrat à durée déterminée pour « *Little Big Prod* » en qualité de chef de projet du 12 novembre 2007 au 12 avril 2008, prolongé jusqu'au 31 juillet 2008 ;

En octobre 2009, M. TAZAGHART perçoit un bulletin de salaire d'AGPI, ainsi qu'en août 2010 et continue son travail de correspondant pour la presse étrangère ;

En 2012, M. TAZAGHART est toujours titulaire d'une carte de presse délivrée par le ministère des affaires étrangères ;

Attendu que M. TAZAGHART produit des éléments récurrents relatifs à des fonds versés à son profit avec un journal ou un organe de presse depuis 1990 ;

Attendu que le salarié démontre que son activité principale, régulière et rétribuée concerne ses interventions journalistiques depuis cette date ;

Attendu néanmoins qu'au regard de la législation et des textes conventionnels le Conseil considère que la reconnaissance de son activité ne peut être retenue qu'à partir de cette reconnaissance par l'Etat français ;

Attendu ainsi que le Conseil retiendra l'ancienneté dans la profession de M. TAZAGHART au 27 mai 1999, date de la délivrance à l'intéressé de la carte presse par le ministère des Affaires Etrangères ;

#### Sur la rupture du contrat de travail :

Attendu que M. TAZAGHART sollicite la nullité de la rupture du contrat de travail compte tenu de la violation d'une liberté fondamentale, sa réintégration dans l'entreprise et le rappel de son salaire jusqu'à la réintégration ;

Attendu que la SA FMM s'oppose aux demandes, indiquant que le licenciement n'est pas en rapport avec la dénonciation de propos discriminants d'un collègue, mais en lien avec la forme et le contenu d'une interview donnée par le salarié en 2013, dont la SA FMM n'a connu la teneur qu'en avril 2016 ;

Attendu que M. TAZAGHART est licencié par courrier du 6 juin 2016 qui indique pour « *divergence* » par rapport à la vision de la ligne éditoriale de France 24 « *puisque vous n'avez pas hésité à tenir des propos n'ayant pas pour objet d'informer, mais d'exprimer votre opinion personnelle.* » ;

Attendu que la lettre de licenciement ajoute : « *Tel a été le cas au cours de l'émission "le débat de l'heure" de la chaîne de télévision libanaise Almayadeen, relayée notamment sur You tube le 22 avril 2016, date à laquelle nous avons pris connaissance du contenu de votre interview.* » ;

Attendu enfin que la lettre de licenciement précise : « *Il ressort très clairement de cet enregistrement que vous avez tenu des propos en totale opposition avec la ligne éditoriale de France 24, alors que vous étiez présenté, par deux fois en direct par la présentatrice comme rédacteur en chef de France 24, sans réaction* » ;

de votre part. Vous avez en effet exprimé votre opinion personnelle sur un sujet très sensible sans qu'à aucun moment vous ne vous soyez démarqué, lors de cette interview, de votre qualité de rédacteur en chef représentant France 24 pour préciser que c'est en votre nom personnel que vous vous exprimiez et que vos propos n'engageaient aucunement la rédaction. Ce faisant, vous avez représenté sur cette chaîne d'opinion une théorie laissant penser qu'elle est l'expression de la ligne éditoriale de France 24, alors même qu'elle en est aux antipodes et que nous avons comme ligne de conduite de nous placer sur le terrain de l'information et non sur le terrain de l'opinion. Sachant que votre intervention sur cette chaîne pouvait vous amener à exprimer une position sur un sujet très débattu et très sensible (les conflits au Moyen Orient), le minimum eût été d'échanger préalablement avec la rédaction de France 24 sur le contenu et la finalité du message que vous souhaitiez délivrer, afin de vous assurer qu'ils étaient conformes à la ligne éditoriale qu'elle adopte. En n'informant pas votre direction des propos que vous alliez tenir en direct en tant que rédacteur en chef de France 24, vous avez rendu impossible tout contrôle préalable de la conformité de ceux-ci avec la ligne éditoriale que vous représentiez. La manière dont s'est déroulée cette émission fait apparaître une incompatibilité entre votre discours et votre fonction de rédacteur en chef requérant le respect de la ligne éditoriale que vous représentez. Enfin, rien ne nous garantit qu'à l'occasion d'une autre émission en direct, vous ne serez pas amené à exprimer votre opinion personnelle au nom de France 24. En outre, cette confusion ainsi créée entre vos opinions personnelles et la ligne éditoriale de France 24 porte gravement atteinte aux efforts menés par l'ensemble de la rédaction pour tenir cette ligne éditoriale claire et justifiée par nos exigences de service public. La manifestation publique de ce désaccord sur notre ligne éditoriale est d'autant plus préjudiciable qu'elle rejaillit en interne sur l'ensemble des relations avec d'autres de nos journalistes, eux aussi tenus au respect de cette ligne et qui ne partagent pas nécessairement votre opinion personnelle exprimée sur le plateau de la chaîne libanaise Almayadeen, pour le compte de France 24. Pour mémoire, notre chaîne France 24 compte 35 nationalités et France Médias Monde 66, donc autant d'avis différents sur la manière d'appréhender tel ou tel conflit international. Faire apparaître France 24 comme le porte-parole de l'une de ces positions ne peut que créer de graves tensions internes... » ;

Attendu qu'à la lecture de la lettre de licenciement le Conseil constate que la date de l'interview en cause n'est pas précisée, pas plus que ne le sont les propos prêtés au salarié et leur inadéquation avec la ligne éditoriale, ce qui rend impossible la vérification de leur réalité, de leur nature et de leur portée ;

Attendu que les éléments produits permettent cependant au Conseil de constater que les parties s'accordent à dire que cette interview s'est déroulée le 9 septembre 2013 ;

Attendu néanmoins que le Conseil constate que la traduction de cette interview est sujette à diverses cautions ;

Attendu ainsi que le Conseil considère que la lettre de licenciement n'est pas clairement motivée ;  
Attendu qu'aux termes de l'article L1332-4 du code du travail : « *Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.* » ;

Attendu que la SA FMM précise n'avoir eu connaissance de la teneur de l'interview le 22 avril 2016 ;

Attendu que, nonobstant l'imprécision des motivations de la lettre de licenciement le Conseil constate qu'il ressort des éléments produits que la SA FMM avait connaissance de cette interview au moment où elle s'est déroulée ;

Attendu que cette connaissance ressort très clairement de l'attestation établie par M. Mansour TISS, qui indique : « *En ma qualité d'adjoint au directeur de France 24 en charge de la chaîne arabophone, j'ai effectivement autorisé et suivi la mission de Messieurs Atmane TAZAGHART et Nordine BEZZIOU en septembre 2013 au Liban et en Syrie... C'est évidemment sur le fondement de ce principe de neutralité que j'ai donné l'autorisation à Monsieur A. TAZAGHART d'accorder une interview à la chaîne « Al Mayadeen »...* » ;

Attendu que M. Noredine BEZZIOU, présent sur la mission concernée atteste que : « *Le 5 septembre 2013 au soir, alors que nous étions, M. TAZAGHART et moi-même, au Liban, depuis une dizaine de jours, dans l'attente de visas pour nous rendre en reportage en Syrie, nous avons rencontré au café Lina's, dans le quartier Verdun de Beyrouth, l'intermédiaire auquel nous avions fait appel pour faciliter l'obtention de nos visas. Cet intermédiaire a suggéré, pour faciliter l'obtention de nos visas, que M. TAZAGHART participe, au nom de France 24, à une émission sur une chaîne de télévision proche du régime, afin de prouver que notre chaîne n'avait pas de positions ou de discours anti-syriens. M. TAZAGHART a alors téléphoné, en*

*ma présence et celle de l'intermédiaire en question, à M. Mansour TISS, le directeur adjoint chargé de la rédaction arabophone de France 24, pour lui soumettre l'idée. M. TISS a donné son aval... Le lendemain, nous avons été informés que l'émission allait avoir lieu le 9 septembre 2013 à 23 h sur la chaîne « Al Mayadden ». Au lendemain de l'émission, le 10 septembre 2013, vers 10H30, alors que nous prenions, M. TAZAGHART et moi-même, notre petit déjeuner au Café Younès, non loin de notre hôtel, dans le quartier de Hamra, à Beyrouth, M. TAZAGHART a reçu, en ma présence, un coup de téléphone de la part de M. TISS. Lors de cette communication, M. TISS a dit avoir vu l'émission et que c'était « très bien ». Il nous a demandé, à M. TAZAGHART et moi-même, de le tenir au courant des « réactions du côté syrien » et de « tous développements concernant les visas »... » ;*

Attendu que le Conseil constate ainsi que la SA FMM était informée très en amont de l'interview prévue, que M. TISS était en relation à la fois avec M. TAZAGHART et M. BEZZIOU et que plusieurs conversations téléphoniques ont été échangées entre ces interlocuteurs avant et après l'interview ;

Attendu qu'à supposer que M. TISS n'ait pas écouté l'émission en direct le Conseil considère qu'il est peu crédible que, compte tenu du travail de recherche général d'information de France 24, comme des possibilités multiples qu'offre aujourd'hui le numérique, cette émission n'ait pas été écoutée par la suite depuis 3 ans ;

Attendu par conséquent que le Conseil constate que les faits reprochés dans la lettre de licenciement sont à la fois invérifiables faute de précisions et prescrits au jour de la sanction ;

Attendu qu'il est notamment reproché au salarié de se placer « sur le terrain de l'opinion » et non sur celui « de l'information », sans préciser en quoi la SA FMM fonde cette affirmation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « La libre communication des pensées et des opinions est un droit les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi » ;

Attendu que le Conseil constate que le salarié est sanctionné pour avoir exprimé ses opinions, sans la démonstration d'un trouble manifeste de l'ordre public ou d'un abus de sa liberté d'expression ;

Attendu que la charte du journaliste (charte de Munich-1971), qui fixe les règles déontologiques de la profession, déclare parmi les devoirs à respecter, notamment de « défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique » ;

Attendu que M. TAZAGHART est cependant sanctionné pour avoir émis une opinion non clairement précisée, malgré ses vives contestations relatives aux propos qui lui sont attribués, en démontrant dans les pièces produites un certain nombre d'incohérences de traductions ;

Attendu que M. TAZAGHART maintient que son licenciement est en réalité survenu à la suite et en conséquence de la dénonciation faite par lui de propos discriminatoires d'un collègue M. BEN ALI et des agissements de M. EL HAJJI ;

Attendu qu'aux termes de l'article L1132-3 du code du travail : « Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux articles L. 1132-1 et L. 1132-2 ou pour les avoir relatés. » ;

Attendu que le Conseil constate que la lettre de licenciement fait effectivement état de tensions internes ;

Attendu que M. TAZAGHART informe le 12 avril 2016 ses collègues qu'il se retire des élections professionnelles « en protestation contre les méthodes déloyales et détestables utilisées », notamment par M. Abdallah BEN ALI et M. Mohamed EL HAJJI, qui ont « recours aux mensonges, à la discrimination ethnico-raciale et à l'incitation à la haine religieuse » ;

Attendu que M. BEN ALI se plaint à la direction de la dénonciation de M. TAZAGHART le 15 avril 2016 et que par courriel du 19 avril 2016 la SA FMM demande à M. TAZAGHART les preuves de ce qu'il avance ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites qu'un certain nombre de collègues attestent de la véracité de ce qu'avance M. TAZAGHART et qu'une procédure de licenciement de M. BEN ALI est engagée par la SA FMM en conséquence ;

Attendu que la SA FMM ne fait état de l'existence d'une vidéo qu'à partir d'un courriel de M. SAIKALI, Directeur, daté du 3 mai 2016 ;

Attendu cependant qu'une copie du lien relatif à l'interview du 9 septembre 2013 est produite, faisant apparaître que M. EL HAJJI se fait le relais sur You Tube de la traduction en cause de la vidéo dès le 30 avril 2016 ;

Attendu que le Conseil constate qu'il y a effectivement un lien direct entre la dénonciation d'agissements contraires à l'éthique et discriminatoires de 2 collègues par M. TAZAGHART, la diffusion de la vidéo dont la traduction est sujette à caution, et son licenciement ;

Attendu que la sanction prise à son encontre présente donc la double circonstance d'être à la fois une atteinte à sa liberté d'expression, liberté fondamentale et une atteinte à son droit d'alerte pour discrimination ;

Attendu par conséquent que le Conseil déclarera nul le licenciement du salarié ;

#### Sur la réintégration et le rappel de salaire depuis le licenciement jusqu'à la réintégration :

Attendu que le licenciement de M. TAZAGHART est nul ;

Attendu par conséquent que le Conseil ordonnera la réintégration du salarié dans l'entreprise au jour du Jugement ;

Attendu qu'au regard de l'urgence de la situation, et notamment du trouble manifeste qu'elle cause, le Conseil assortira cette mesure d'une astreinte de 150,00€ par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant la notification du Jugement et ce pendant 40 jours, et se réservera la liquidation de l'astreinte ;

Attendu que la SA FMM devra donc restituer les salaires depuis le jour du licenciement jusqu'au jour de la réintégration ;

Attendu que M. TAZAGART établit sa créance salariale pour la période allant du licenciement au jour de l'audience du Conseil à la somme de 157 586,00€ ;

Attendu ainsi que le Conseil fera droit à cette demande du salarié pour le montant sollicité de 157 586,00€, assorti des congés payés afférents de 15 758,60€ ;

#### Sur les Dommages et Intérêts pour violation d'une liberté fondamentale, la liberté de signalement de pratique discriminatoire et pour licenciement nul :

Attendu qu'aux termes de l'article articles L2281-3 du code du travail : « *Les opinions que les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.* » ;

Attendu également qu'aux termes de l'article L1132-1 du code du travail : « *Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence*

*physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français. » ;*

Attendu qu'il est établi que la SA FMM sanctionne M. TAZAGHART en violation d'une liberté fondamentale et de son droit à dénoncer une discrimination ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1240 du code civil : *« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;*

Attendu qu'en sanctionnant le salarié la SA FMM engage sa responsabilité délictuelle et que M. TAZAGHART est en droit d'en demander réparation ;

Attendu qu'en fonction des éléments produits, de la longue attente du salarié dans la restitution de ses droits, de l'atteinte à sa réputation et des multiples articles de presse le dénigrant sans qu'aucun soutien ne lui vienne en aide, le Conseil considère que M. TAZAGHART sera justement indemnisé par l'attribution de Dommages et Intérêts à hauteur de 45 000,00€ ;

#### Sur la fixation du salaire et le rappel selon engagements à l'embauche :

Attendu que M. TAZAGHART demande le rappel du salaire promis à l'embauche, soient 6 900,00€ après la période d'essai ;

Attendu que la SA FMM s'oppose à la demande en l'absence d'écrits, rappelle la prescription ainsi que le salaire réactualisé à deux reprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1103 du code civil : *« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. » ;*

Attendu qu'il n'est pas contesté que la promesse dont se prévaut le salarié n'a pas donné lieu à la rédaction d'un écrit ;

Attendu qu'aux termes de l'article L1221-1 du code du travail : *« Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter. » ;*

Attendu qu'en l'absence d'écrit, le Conseil doit vérifier les éléments de preuve relatifs à la promesse dont se prévaut M. TAZAGHART ;

Attendu que le salarié produit plusieurs échanges de courriels faisant état de ses demandes à ce titre, demandes relayées par le SNJ CGT ;

Attendu plus particulièrement que par courriel du 21 juillet 2014 M. TISS, Directeur Adjoint, indique à M. TAZAGHART : *« Effectivement, il y a eu cette promesse au moment de ton recrutement à l'époque de l'ancienne direction. Cela devait être réglé au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cela n'a pas pu se faire à cause du changement de direction, même si à ma demande tu as bien voulu patienter avec la promesse que lorsque cela allait être réglé, il y aura un effet rétroactif à compter du début de l'année 2013... » ;*

Attendu que le Conseil constate que la promesse dont fait état M. TAZAGHART est réelle et donne lieu à des échanges fournis ;

Attendu que l'examen du compte rendu d'entretien préalable à licenciement établi le 24 mai 2016 par Mme MELLET, déléguée syndicale permet au Conseil de relever que *« depuis 3 ans, M. TAZAGHART se bat pour obtenir l'application des promesses tenues lors de son recrutement en septembre 2012, de ramener son salaire, à l'issue de sa période d'essai, de 5 300,00€ à 6 900,00€. Salaire correspondant à un traitement égalitaire avec d'autres rédacteurs en chef. En connaissance de cause et suite à la lecture des courriers échangés avec la direction à ce sujet, M. ROCARIES s'engage à solder ce différent d'arriéré salarial avant d'entamer la procédure de licenciement... » ;*

Attendu que par courrier du 15 juin 2016 la SA FMM indique à M. TAZAGHART : *« A plusieurs reprises ces derniers mois, vous avez eu des échanges, soit en entretien soit par courriels, avec Laurent CARNEC, RRH des rédactions et des médias numériques, concernant une demande de progression salariale au regard de promesses verbales de la précédente direction. Lors de ces échanges, Laurent CARNEC a formulé*

plusieurs propositions d'évolution de votre rémunération sans pour autant arriver à une proposition qui recueille votre assentiment. Au-delà de l'augmentation de 5% de votre salaire brut de base d'ores et déjà mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et pour mettre fin à notre différend sur ce sujet, je vous informe que nous procédons à une augmentation de votre salaire brut de base conformément à la demande formulée dans votre courrier du 3 mars 2015 : une mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 727€/mensuel + 13,24% portant votre salaire à 6 300,00€ ; une mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 863 €/mensuel + 13,68% portant votre salaire de base à 7 163€ » ;

Attendu que le Conseil constate que ces mesures ont effectivement été mises en œuvre ;

Attendu néanmoins que le Conseil constate aussi que M. TAZAGHART n'a jamais donné son aval à ce décompte de rattrapage de salaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article L1471-1 du code du travail : « Toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

Les deux premiers alinéas ne sont toutefois pas applicables aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7, L. 1237-14 et L. 1237-19-8, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5. » ;

Attendu que la saisine du Conseil est effective au 15 juin 2016 ;

Attendu ainsi que la prescription débute au 15 juin 2013 dans le cadre du licenciement nul intervenu au regard des articles L1132-1 et suivants du code du travail ;

Attendu que le montant du salaire promis est repris à plusieurs reprises dans les échanges produits pour 6 900,00€ mensuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Attendu ainsi que le salaire promis doit être rattrapé pour la somme convenue initialement, soit 1 600,00€ par mois (6 900,00€ - 5 300,00€) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour 600,00€ par mois (6 600,00€ - 6 300,00€) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle le salaire est porté à 7 163,00€ ;

Attendu par conséquent que le Conseil fera droit aux demandes de M. TAZAGHART pour un montant de 38 400,00 € (1 600 X 24 mois pour 2013 et 2014) + 7 200,00€ (600 X 12 pour 2015), soient 45 600,00€ assortis des congés payés afférents de 4 560,00€ ;

#### Sur les Dommages et Intérêts pour déloyauté contractuelle :

Attendu que M. TAZAGHART fait état d'une déloyauté contractuelle récurrente ;

Attendu que la SA FMM s'oppose à la demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article L1222-1 du code du travail : « Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. » ;

Attendu que M. TAZAGHART dénonce n'avoir pas été protégé à l'occasion des nombreuses mises en cause injustifiées générées par des publications d'origine douteuse ou très orientées politiquement à propos de l'interview donnée en 2013, dont la teneur est tronquée, sortie du contexte et la traduction volontairement erronée ;

Attendu que le salarié alerte la SA FMM par courriel du 9 mai 2016 : « Je me sens menacé et ma vie pourrait être en danger » et précise n'avoir pas été entendu ;

Attendu que M. TAZAGHART indique qu'il a déjà alerté à d'autres reprises la SA FMM sans avoir obtenu plus d'écoute ;

Attendu que M. TAZAGHART, au soutien de ses dires, produit un courriel écrit à M. Marc SAIKALI, Directeur, le 8 janvier 2015 : « *En plus de toute l'horreur que nous avons vue et vécue hier à Paris ; dès mon arrivée à l'aéroport d'Alger, dans la soirée, j'ai été ostensiblement suivi en permanence par des policiers en civil. Et en sortant, à pied, d'un restaurant, avec un groupe de journalistes locaux, nous étions suivi... par deux voitures de police... mes amis ont dû téléphoner en haut lieu pour faire cesser... jamais depuis 1986, je n'ai été inquiété de la sorte en Algérie. Je pense qu'à mon retour nous devrions sérieusement en parler. Car tout semble indiquer que l'incitation contre moi, auprès des ministères et des « services » algériens vient de l'intérieur de France 24. Il est tout de même curieux qu'avant même mon arrivée, l'alerte est donnée et les autorités savent de quoi je vais parler et qui je veux inviter à l'émission ! ... Dénoncer des collègues aux services secrets algériens et tenter de les faire passer pour des « agents marocains » (ce qui constitue l'horreur absolue ici !) est un fait grave et intolérable. Et si nous n'intervenons pas fermement pour faire cesser ce genre de pratiques, un jour ou l'autre la vie de l'un de nous ou celles des membres de sa famille seront touchées... » ;*

Attendu que la SA FMM ne produit aucun élément venant contredire le salarié sur ce point ;

Attendu qu'il est par ailleurs démontré que le salaire de M. TAZAGHART n'est pas versé à la hauteur de l'engagement d'embauche ;

Attendu ainsi que le Conseil fera droit à la demande de M. TAZAGHART et, compte tenu des éléments produits, évaluera les Dommages et Intérêts à ce titre à la somme de 1 500,00€ ;

#### Sur la remise de documents contractuels conformes au jugement :

Attendu que M. TAZAGHART sollicite la remise des bulletins de salaire et la régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux, de la CNAV et de la caisse complémentaire sous astreinte de 250,00€ par jour de retard et par document ;

Attendu que les termes du Jugement reprennent la situation contractuelle ;

Attendu par conséquent que le Conseil fera droit aux demandes du salarié relatives à la remise des bulletins de salaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'à la réintégration, par bulletin récapitulatif année par année, sous astreinte de 150,00€ à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant la notification du Jugement, pour une durée de 40 jours, le Conseil s'en réservant la liquidation ;

Attendu également que le Conseil ordonnera la régularisation de la situation du salarié auprès des organismes sociaux, de la CNAV et de la caisse complémentaire ;

#### Sur l'atteinte aux droits de la profession :

Attendu que le SNJ CGT sollicite des Dommages et intérêts pour atteinte à la profession ;

Attendu que la SA FMM s'oppose à la demande ;

Attendu qu'il est constaté qu'il y a atteinte à la liberté fondamentale du droit d'expression et atteinte au droit d'alerte pour dénonciation d'une discrimination ;

Attendu que la liberté d'expression est inscrite dans la charte de Munich rappelée supra ;

Attendu que cette liberté concerne l'ensemble de la profession ;

Attendu que le Conseil constate au vu des pièces produites que le SNJ CGT intervient aux côtés de M. TAZAGHART tant pour faire respecter son droit au salaire contractuel que pour faire respecter son droit d'expression ;

Attendu plus particulièrement que le Conseil remarque les nombreuses alertes que le SNJ CGT adresse à l'employeur à propos de ses manquements, dans son rôle de défense du salarié et de la profession ;

Attendu que les manquements de la SA FMM, renouvelés, concernent des sujets dont le déni porte indéniablement atteinte aux intérêts matériels, moraux et statutaires de la profession ;

Attendu ainsi que le Conseil considère que le SNJ CGT est fondé dans sa demande de Dommages et Intérêts ;

Attendu par conséquent que le Conseil fera droit à sa demande à ce titre, et qu'au vu des éléments produits, dont de nombreux courriers et interventions, il évaluera son préjudice à hauteur de 1 500,00€ ;

#### Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de M. TAZAGHART les frais irrépétibles de la présente Instance, le Conseil considère qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef une somme de 1 000,00€ ;

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge du SNJ CGT les frais irrépétibles de la présente Instance, le Conseil considère qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef une somme de 1 000,00€ ;

Attendu que la SA FMM succombant dans l'Instance le Conseil n'allouera pas de somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile à son profit ;

#### Sur l'intérêt légal, les dépens et l'exécution provisoire :

Attendu que le Conseil considère que l'intérêt légal est dû à compter de la saisine pour ce qui concerne les éléments de salaire et de la date du prononcé du Jugement pour le reste ;

Attendu que l'exécution provisoire relève de l'article 515 du code de procédure civile pour ce qui concerne les éléments du salaire et doit être accordée pour le tout ;

Attendu que les dépens doivent être supportés par la partie défenderesse, qui succombe dans l'Instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par Jugement contradictoire et en premier ressort,

**PRONONCE** la nullité du licenciement intervenu le 6 juin 2016

**FIXE** le salaire de M. Atmane TAZAGHART à la somme mensuelle brute de 7 163,00€ et son ancienneté dans la profession au 27 mai 1999

**ORDONNE** la réintégration de M. Atmane TAZAGHART au sein de la SA FRANCE MEDIAS MONDE (SA FMM) au jour du présent Jugement sous astreinte de 150,00€ par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour après sa notification et ce pendant 40 jours, le Conseil se réservant la liquidation de l'astreinte

**CONDAMNE** la SA FRANCE MEDIAS MONDE (SA FMM) prise en la personne de son représentant légal à verser à M. Atmane TAZAGHART les sommes de :

- 45 600,00€ (quarante-cinq mille six cents Euro) au titre de rattrapage de salaire pour les années 2013, 2014, et 2015,
- 4 560,00€ (quatre mille cinq cent soixante Euro) au titre des congés payés afférents au rattrapage de salaire,
- 157 586,00€ (cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six Euro) au titre de rappel de salaire du jour du licenciement au 5 avril 2018, jour de l'audience du Conseil,
- 15 758,60€ (quinze mille sept cent cinquante-huit cts) au titre de congés payés afférents au rappel de salaire,
- 45 000,00€ (quarante-cinq mille Euro) au titre de Dommages et Intérêts pour violation d'une liberté fondamentale et licenciement nul,
- 1 500,00€ (mille cinq cents Euro) au titre de Dommages et Intérêts pour déloyauté contractuelle,
- 1 000,00€ (mille Euro) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**ORDONNE** à la SA FRANCE MEDIAS MONDE (SA FMM)

- d'établir au profit de M. Atmane TAZAGHART un bulletin de salaire récapitulatif par an pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, puis un bulletin de salaire par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en conformité avec les termes du présent Jugement sous astreinte de 150,00€ par jour de retard

à compter du 15<sup>ème</sup> jour après sa notification et ce pendant 40 jours, le Conseil se réservant la liquidation de l'astreinte,

- de régulariser la situation du salarié auprès des organismes sociaux, de la CNAV et de la caisse complémentaire,

**CONDAMNE** la SA FRANCE MEDIAS MONDE (SA FMM) prise en la personne de son représentant légal à verser au Syndicat des Journalistes CGT (SNJ CGT) les sommes de :

- **1 500,00** au titre de Dommages et Intérêts pour atteinte aux droits de la profession,
- **1 000,00€** (mille Euro) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**ORDONNE**

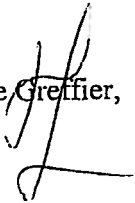
- l'exécution provisoire dans le cadre de l'article 515 du code de procédure civile pour les éléments de salaire avec capitalisation des intérêts à compter de la saisine du Conseil,
- l'exécution provisoire dans le cadre de l'article 515 du code de procédure civile sur l'ensemble des autres sommes allouées avec capitalisation des intérêts à compter du prononcé du présent Jugement,

**MET** les dépens de la présente Instance à la charge de la partie défenderesse.

**DÉBOUTE**

- M. Atmane TAZAGHART du surplus de ses demandes,
- Le SNJ CGT du surplus de ses demandes,
- La SA FRANCE MEDIAS MONDE (SA FMM) de sa demande,

Le Greffier,



en loi de quai...  
certificat...  
par le Greffier...



La Présidente,

